

Loi organique n° 36 - 2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi organique fixe :

- les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques ;
- les règles relatives à la nature, au contenu, à l'élaboration, à la présentation et à l'adoption des lois de finances ;
- les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes, à la comptabilité publique et aux comptes de l'Etat.

Article 2 : Les textes régissant les budgets des administrations publiques autres que l'Etat, notamment les budgets des collectivités locales et ceux des établissements publics, doivent s'inspirer des principes et règles édictés dans la présente loi organique.

Article 3 : Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente loi organique, quels qu'en soient l'objet et la nature, les financements accordés à l'Etat ou à toute autre administration publique par les bailleurs de fonds internationaux, les Etats étrangers ou les institutions financières internationales.

Chapitre 2 : Des principes budgétaires et fiscaux

Article 4 : Le budget d'une administration publique détermine, pour chaque année, dans un document unique, l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses présentées pour leur montant brut.

La dépense est décrite en fonction de sa nature économique et, le cas échéant, en fonction des finalités qu'elle poursuit.

L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Le budget d'une administration publique présente de façon sincère l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses.

La sincérité budgétaire s'apprécie par la prise en compte des informations fiables disponibles au moment de l'élaboration du budget et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 5 : La loi de finances établit l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires.

Sauf disposition légale expresse contraire, les prescriptions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont valables sans limite de temps et n'ont pas d'effet rétroactif. Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées que par une loi de finances.

Le produit des prélèvements obligatoires est affecté à l'Etat.

Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou en partie, à une autre administration publique. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans les limites qu'elle détermine.

Article 6 : Tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

Article 7 : Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les financements des bailleurs internationaux, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses au budget général de l'Etat. Une annexe à la loi de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

Chapitre 3 : De la politique budgétaire

Article 8 : Le budget de toute administration publique, notamment celui de l'Etat, est établi et financé dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques.

La politique budgétaire doit éviter tout déficit public excessif et se conformer à la discipline budgétaire qu'implique la monnaie commune au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en assure la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale.

Article 9 : Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme sur la base d'hypothèses économiques réalistes couvrant une période minimale de trois ans.

Ce cadre définit l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux, ainsi que le besoin ou la capacité de financement des administrations publiques, les éléments de financement ainsi que le niveau global d'endettement.

Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des cadres de dépenses à moyen terme par nature, par fonction et par ministère.

Les documents de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

Article 10 : Chaque année, au plus tard le 30 mai, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 9 ci-dessus,

accompagnés d'un rapport sur la situation macroéconomique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours, après examen et adoption en Conseil des ministres.

Article 11 : Sur la base des documents et rapports énoncés à l'article 10 ci-dessus, le Parlement organise, avant le 1^{er} juillet, un débat d'orientation budgétaire en séance publique. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année des documents de cadrage à moyen terme, qui sont arrêtés définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

TITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

Article 12 : Le budget de l'Etat décrit et détermine, pour une année civile et en un document unique, la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que leur répartition, le solde budgétaire prévisionnel qui en résulte et les modalités de son financement.

Il est adopté en loi de finances.

Chapitre 1 : Des recettes et des dépenses budgétaires

Article 13 : Les recettes budgétaires de l'Etat sont classées en quatre titres ainsi qu'il suit :

Titre 1 : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits ainsi que les transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;

Titre 2 : Les dons et legs et les fonds de concours ;

Titre 3 : Les cotisations sociales ;

Titre 4 : Les autres recettes, comprenant les revenus de la propriété, les ventes des biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons et les recettes diverses.

Article 14 : La rémunération des services rendus par l'Etat est établie et perçue sur la base des décrets du Premier ministre, chef du Gouvernement, pris sur rapport du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Ces décrets sont ratifiés dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

Article 15 : Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances.

Lorsqu'une loi, une ordonnance, un décret ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

Article 16 : Les dépenses budgétaires de l'Etat sont classées en six titres ainsi qu'il suit :

Titre 1 : Les charges financières de la dette ;

Titre 2 : Les dépenses de personnel ;

Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;

Titre 4 : Les dépenses de transfert ;

Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;

Titre 6 : Les autres dépenses.

Les crédits budgétaires sont spécialisés par programme ou par dotation conformément aux dispositions des articles 19 à 22 de la présente loi organique.

Ils sont répartis en fonction de la nature économique des dépenses conformément aux titres énoncés ci-dessus.

Chapitre 2 : De la nature et de la portée des autorisations budgétaires

Article 17 : Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Gouvernement est autorisé, par le Parlement, à engager et à payer, pour un objet

déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

Article 18 : Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopté en loi de finances et mis à la disposition des ministres, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des hautes autorités responsables de ces institutions.

Article 19 : Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 21 de la présente loi organique, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Seule une disposition d'une loi de finances peut créer ou modifier un programme.

Un programme comprend tout ou partie des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique.

Article 20 : A tout programme sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de l'intérêt général et des résultats attendus, justifiant l'allocation des crédits. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

Les objectifs et résultats associés à un programme font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps et institutions de contrôle ainsi que par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

L'atteinte de ces objectifs est mesurée annuellement au moment de l'examen de la loi de règlement à travers les rapports annuels de performance ainsi que les rapports spécifiques des rapporteurs spéciaux des commissions du Parlement en charge des finances.

Article 21 : Sont regroupés dans les dotations, les crédits couvrant :

- les dépenses des institutions constitutionnelles avec une dotation spécifique à chacune d'entre elles ;
- les dépenses accidentelles, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévisibles ;
- les risques de mise en jeu des garanties et avals donnés par l'Etat en application de l'article 51 de la présente loi organique.

Article 22 : Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

A l'intérieur de chaque programme ou dotation, la présentation des crédits par titre telle qu'énoncée à l'article 16 ci-dessus est indicative. Cette présentation ne s'impose ni aux ordonnateurs ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

Article 23 : Les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat.

Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Article 24 : Les crédits ouverts en dépenses d'investissement distinguent les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure d'une dépense pouvant être engagée et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.

Pour chaque opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

L'autorisation d'engagement afférente aux opérations d'investissement menées dans le cadre des contrats de partenariats public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public couvre, dès l'année où le contrat est conclu, la totalité de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Cette distinction entre autorisation d'engagement et crédits de paiement peut également être appliquée, dans des conditions fixées par la loi de finances, aux crédits relatifs à certaines dépenses importantes s'exécutant sur plusieurs années.

Article 25 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous, les crédits sont limitatifs et les dépenses ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 26 : Les crédits relatifs aux charges financières de la dette ont un caractère évaluatif et s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts.

Ils sont ouverts sur un programme spécifique.

Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs.

Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédit dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 27 à 31 de la présente loi organique.

Article 27 : En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles sont répartis entre les autres programmes, par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, pris sur rapport du ministre chargé des finances.

Article 28 : Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes ou dotations concernés.

Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration des autorisations d'engagement.

Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objectif déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine.

Les virements et les transferts de crédit sont autorisés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, pris sur rapport du ministre chargé des finances avec avis du ou des ministres concernés. Ils sont immédiatement communiqués au Parlement, pour information.

Article 29 : En cas d'urgence, des décrets pris sur rapport du ministre chargé des finances, après avis du ou des ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires à condition de ne pas dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances.

A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation des crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1% des crédits fixés par la loi de finances de l'année.

Ils sont immédiatement communiqués au Parlement, pour information.

La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires, ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances, peuvent être ouverts par décrets d'avance pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances.

Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement au Parlement.

Article 30 : Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours. L'annulation est décidée par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, contresigné par le ministre chargé de finances et le ministre concerné.

Ce décret est immédiatement communiqué au Parlement, pour information. En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions sur la régulation telles que définies aux alinéas 4 et 5 de l'article 71 de la présente loi organique.

Article 31: Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année, ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent être reportées.

Les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret en Conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Ce décret est immédiatement communiqué au Parlement, pour information.

Chapitre 3 : Des affectations des recettes

Article 32 : Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis.

Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial trésor.

Article 33 : Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestations de services donnant lieu à paiement de redevance, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

Le budget annexe doit être présenté et exécuté en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque budget annexe est reporté sur l'année suivante.

Un budget annexe est présenté en deux sections :

- la section des opérations courantes, qui retrace les recettes et les dépenses de gestion courante ;
- la section des opérations en capital, qui retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

La nomenclature budgétaire d'un budget annexe s'inspire du plan comptable de l'Etat.

Le budget annexe peut comporter un ou plusieurs programmes.

Aucun mouvement de crédits prévus aux articles 27 à 31 de la présente loi organique ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

Article 34 : Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations spécifiques effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du trésor comprennent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce.

L'affectation d'une recette à un compte spécial du trésor ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

Article 35 : A l'exception du cas visé à l'article 43 de la présente loi organique, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

Article 36 : Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 37 et 38 de la présente loi organique, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du trésor est reporté sur l'année suivante.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 27 à 31 de la présente loi organique ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial du trésor.

Article 37 : Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général dans la limite de 10% des crédits initiaux de chaque compte.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, dans la limite de cet excédent, sur rapport du ministre chargé des finances.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné.

Article 38 : Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale.

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif.

Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un compte de commerce pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine.

Article 39 : Les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont le fonds de concours, l'attribution de produits et le rétablissement de crédits.

Article 40 : Les fonds de concours sont constitués d'une part par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe et/ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement sur le programme ou la dotation concernée, sur rapport du ministre chargé des finances.

Les recettes des fonds de concours sont prévues, évaluées et autorisées par la loi de finances.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

A cette fin, un décret du Premier ministre, chef du Gouvernement pris sur le rapport du ministre chargé des finances, définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

Article 41 : Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement pris, sur rapport du ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables.

Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

Article 42 : Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

- les recettes provenant de la restitution à l'Etat des sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits, budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 43 : Les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux qui, par exception à l'article 3 de la présente loi organique et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés :

- soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Par exception aux dispositions de :
 - l'article 35 de la présente loi organique, des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale ;
 - l'article 37 de la présente loi organique, ces comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés sans limite par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'Etat au titre de la contrepartie nationale. Chacun de ces comptes d'affectation spéciale forme un programme au sens de l'alinéa 3 de l'article 19 de la présente loi organique. Ils sont rattachés au ministre responsable de la mise en œuvre du ou des projets.
- soit, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, par rattachement de fonds de concours.

Chapitre 4 : Des ressources et des charges de trésorerie et de financement

Article 44 : Les ressources et les charges de trésorerie et de financement de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
- l'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par des correspondants du trésor ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat, y compris les bons et obligations du trésor ; les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- l'encaissement des produits de cession d'actifs ;
- la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat.

Article 45 : Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année.

Article 46 : Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du trésor.

Article 47 : Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics sont tenus de déposer leurs disponibilités auprès du trésor public.

Article 48 : L'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectués conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en franc CFA.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'émission.

Article 49 : Les cessations d'actifs sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année.

Article 50 : Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- les prêts et avances peuvent être accordés par le ministre chargé des finances à des collectivités ou personnes de droit public dans la limite de l'autorisation donnée chaque année à cet effet en loi de finances et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ;
- ces opérations sont retracées dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs ;
- les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligatoire de même échéance, ou à celui de l'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes au budget général ;
- toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur ;
 - a) soit d'une décision de recouvrement immédiat ou à défaut de recouvrement, de poursuites engagées dans un délai de six mois ;
 - b) soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au Journal officiel ;
 - c) soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de la loi de finances et imputée au résultat de l'exercice.

Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Article 51 : Dans une limite et à des conditions fixées en loi de finances, l'Etat peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts d'une durée inférieure à cinq ans émis par une collectivité publique ou personne morale de droit public. Cette limite de cinq ans ne s'applique pas aux garanties données par l'Etat aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Ces opérations de garantie et d'aval sont retracées dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires.

Dès qu'un risque important de mise en jeu de la garantie ou de l'aval apparaît, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 21 de la présente loi organique.

Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

Les garanties et les avals sont donnés par décret en Conseil des ministres.

TITRE III : DES LOIS DE FINANCES

Article 52 : Les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et les dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution.

Elles peuvent en outre comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et des dépenses de l'Etat ou aux modalités de leur mise en œuvre et de leur contrôle.

Article 53 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ou loi de finances initiale ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

Le ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances qui sont adoptés en Conseil des ministres.

Chapitre 1 : De la loi de finances de l'année

Article 54 : La loi de finances de l'année comprend deux parties :

- la première partie ;
 - comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année ;
 - comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;

- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
 - arrête les données générales de l'équilibre présentées dans un tableau faisant apparaître :
 - le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires ;
 - le besoin ou la capacité de financement de l'Etat au sens des normes internationales en matière de statistiques des finances publiques ;
 - le solde budgétaire de base tel que défini dans le cadre des traités et conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
 - comporte les autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et les charges de trésorerie et de financement présentées dans un tableau des flux de trésorerie prévisionnelle ;
 - fixe le plafond des dettes financières de l'Etat.
- la deuxième partie :
- fixe, pour le budget général, par programme ou par dotation, le montant détaillé des crédits ;
 - fixe le montant des recettes et des dépenses de chaque budget annexe et compte spécial et, le cas échéant, le montant des découverts autorisés ;
 - autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;
 - approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;
 - approuve les prêts et garanties accordés par l'Etat en application des articles 50 et 51 de la présente loi organique ;
 - comporte des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année, à condition que ces dispositions ne conduisent pas à diminuer le volume global des recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme ;

- définit les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités locales ;
- comporte, le cas échéant, des dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière.

Article 55 : Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation. Ce rapport comprend la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à moyen terme définis à l'article 9 de la présente loi organique.

Article 56 : Les annexes suivantes sont jointes au projet de loi de finances de l'année :

1. une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année considérée ;
2. une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire évaluant les pertes de recette liées aux dérogations fiscales ; la prévision de recette budgétaire au titre de l'année considérée est accompagnée d'une prévision, à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes ;
3. un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice, accompagné de la stratégie d'endettement ;
4. un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;
5. un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement dont le plan de passation des marchés publics ;
6. des annexes explicatives cohérentes avec le cadre budgétaire à moyen terme et développant, par programme, le montant des crédits présentés par titre, au titre de l'année considérée, ainsi qu'à titre indicatif, au cours des deux années suivantes, l'évolution des crédits et des résultats attendus en fonction des objectifs poursuivis.

Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme présentant les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs de résultat et de performance ;

7. l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
8. la répartition, par ministère, des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;
9. un tableau récapitulatif des programmes et actions par ministère ;
10. des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes, comptes spéciaux du trésor, comptes de prêts et comptes de garantie ;
11. un récapitulatif détaillé de l'ensemble des fonds des bailleurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget de l'Etat ainsi que leurs procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes les copies des conventions de financement concernées ;
12. un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;
13. une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques.

La liste des annexes mentionnées au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre 2 : Des lois de finances rectificatives

Article 57 : Les lois de finances rectificatives modifient en cours d'exercice, les dispositions de la loi de finances initiale.

Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Elles sont présentées dans la même forme que la loi de finances initiale. Toutefois, s'agissant de la deuxième partie de la loi de finances telle que définie à l'article 54 de la présente loi organique, elles peuvent ne comporter que les éléments modifiant la deuxième partie de la loi de finances initiale.

Article 58 : Un projet de loi de finances rectificative est déposé au Parlement par le Gouvernement si :

- l'équilibre financier défini par la loi de finances initiale est modifié en fonction de l'évolution de la conjoncture, et notamment de l'intervention des décrets d'avances ou d'annulation des crédits ;
- les recettes constatées en cours d'année sont largement inférieures ou supérieures aux prévisions initiales ;
- des nouvelles mesures législatives ou réglementaires affectent l'exécution du budget de manière substantielle.

Article 59 : Le projet de loi de finances rectificative est accompagné :

- d'un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificative ;
- d'une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications des crédits proposées ;
- d'un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 27 à 31 de la présente loi organique.

La liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre 3 : De la loi de règlement

Article 60 : La loi de règlement est la loi qui constate l'exécution de la loi de finances de l'année.

Elle arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et donne quitus au Gouvernement.

Elle procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle :

- ratifie les ouvertures de crédits décidées par décrets d'avance depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits évaluatifs constatés et procède à l'annulation des crédits non consommés ;

- majore le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce ;
- constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;
- affecte les résultats de l'exercice.

La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et aux régimes de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget.

Article 61 : Le projet de loi de règlement est accompagné :

1. d'un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédits intervenus en cours d'année ;
2. des annexes explicatives développant par programme le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre, comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;
3. des rapports annuels de performance présentant sous le même format que les projets annuels de performance, pour chaque programme, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés accompagnés d'indicateurs de résultat et de performance, ainsi qu'une estimation des coûts des activités ou des services rendus ;
4. des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial du trésor le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ;
5. des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;
6. des comptes de l'Etat qui comprennent :
 - a) les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes encaissées et des dépenses payées du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ;

- b) le compte général de l'Etat comprenant la balance des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et état annexé.
7. d'un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat, accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer ;
 8. du tableau des opérations financières de l'Etat ;
 9. du rapport de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat.

TITRE IV : DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1 : De la préparation du projet de budget

Article 62 : Le ministre chargé des finances conduit, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, la procédure de préparation du budget de l'Etat et des projets de loi de finances.

Article 63 : Chaque année, la procédure de préparation du projet de loi de finances de l'année intervenant au premier semestre de l'année est engagée par un Conseil des ministres qui, sur proposition du ministre chargé des finances :

- fixe le cadrage macroéconomique sur la base d'hypothèses prudentes et crédibles et dans le respect du montant global des recettes et des dépenses fixées dans le cadre budgétaire à moyen terme défini aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la présente loi organique ;
- détermine les priorités budgétaires et les normes de dépenses pour les demandes de crédits des ministères, dans le respect des cadres de dépenses à moyen terme définis à l'alinéa 3 de l'article 9 de la présente loi organique ;
- définit la procédure de présentation et d'arbitrage des demandes de crédit ainsi que leur calendrier.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, sur rapport du ministre chargé des finances, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre ministres.

Chapitre 2 : De l'adoption du budget

Article 64 : Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus aux articles 55 et 56 de la présente loi organique, est déposé au Parlement au plus tard huit jours avant l'ouverture de la session d'octobre.

Sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le projet de loi de finances est défendu par le ministre chargé des finances, en liaison avec les ministres sectoriels.

Article 65 : Le Parlement se prononce sur ce projet de loi de finances au plus tard le 23 décembre de l'année en cours.

Si le Parlement n'a pas voté le projet de loi de finances à la fin de la session d'octobre, le Premier ministre, chef du Gouvernement, demande une session extraordinaire dont la durée ne peut excéder quinze jours. Si à l'expiration de ce délai, le Parlement ne s'est pas prononcé, le projet de loi de finances est mis en vigueur par ordonnance après avis de la Cour constitutionnelle.

Si le Parlement n'a pas été saisi du projet de loi de finances dans le délai prévu à l'article 64 ci-dessus et que le projet de loi de finances n'a pas été voté à l'issue de cette première session extraordinaire et avant le début du prochain exercice, une deuxième session extraordinaire est convoquée à la demande du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 66 : Si la loi de finances de l'année n'a pas été votée avant le début de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les recettes et à exécuter, à titre provisoire, mois par mois, dans la limite d'un douzième par mois, les dépenses sur la base des crédits ouverts par la dernière loi de finances afférente à l'exercice précédent.

Article 67 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par un parlementaire, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à renforcer les procédures de contrôle du budget et des comptes publics.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Article 68 : La seconde partie de la loi de finances initiale, et s'il y a lieu, des projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

Article 69 : Les évaluations des recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor.

Les évaluations des ressources et des charges de trésorerie et de financement font l'objet d'un vote unique.

Chaque compte de prêt ou de garantie fait l'objet d'un vote séparé.

La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par programme.

Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

Les plafonds d'autorisation des emplois donnent lieu à un vote par ministère.

Les crédits des budgets annexes, des comptes spéciaux du trésor sont votés par budget annexe ou par compte spécial du trésor.

Article 70 : Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur adoption en Conseil des ministres.

Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au Parlement avant le dépôt du projet de loi de finances pour l'exercice à venir, au plus tard le 30 septembre.

Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès la première session qui suit son dépôt.

TITRE V : DES PRINCIPES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1 : De l'exécution

Article 71 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, les crédits du budget voté sont mis à disposition des ministres sectoriels et des hautes autorités responsables des institutions constitutionnelles par arrêtés du ministre chargé des finances. La publication de ces arrêtés vaut autorisation d'exécution du budget.

La loi de finances est exécutoire dès le 1^{er} janvier de l'année.

Sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les ministres sectoriels, de l'exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires définis en application de l'article 54 de la présente loi organique.

A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire, qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la trésorerie de l'Etat et de préserver les soldes budgétaires définis par la loi de finances de l'année.

Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice :

- suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits par instruction donnée au contrôleur budgétaire dont copie est adressée à l'ordonnateur ;
- annuler certains crédits par arrêté, dont copie est immédiatement adressée au Parlement ;
- fixer des quotas trimestriels des engagements pour chaque ordonnateur ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution.

Article 72 : Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal unique des recettes de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir.

Les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat sont les ministres et les hautes autorités responsables des institutions constitutionnelles qui peuvent déléguer ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Il est signataire des conventions de financement conclues avec les partenaires au développement.

Article 73 : Le responsable de programme est nommé par le ministre sectoriel dont il relève. L'acte de nomination précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au ministre chargé des finances.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme.

Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés, les activités développées et les résultats obtenus.

Lorsqu'il modifie la répartition des crédits entre les différents titres au sein d'un programme, en application des dispositions de l'article 22 de la présente loi organique, l'ordonnateur délégué responsable de ce programme en informe immédiatement le ministre chargé des finances, après avoir pris l'avis du contrôleur budgétaire.

Article 74 : Le ministre chargé des finances nomme, auprès de chaque ministre sectoriel et haute autorité responsable d'institution constitutionnelle, un contrôleur budgétaire chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement.

A ce titre, le contrôleur budgétaire contrôle a priori par l'apposition d'un visa préalable, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le ministre ou ses ordonnateurs délégués selon les modalités définies par le ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur budgétaire.

Le contrôleur budgétaire est le relais du ministre chargé des finances auprès des ordonnateurs.

Il assure pour le compte du ministre chargé des finances :

1. la centralisation de la comptabilité budgétaire du ministère sectoriel auprès duquel il est placé ;
2. la mise en œuvre de la régulation budgétaire décidée par le ministre chargé des finances ;
3. l'évaluation de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués ;
4. l'appréciation de la sincérité des prévisions des dépenses et des emplois et leur soutenabilité budgétaire ;
5. le respect des quotas trimestriels des engagements par chaque ordonnateur.

Article 75 : Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommément désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie notamment la validité de la créance et le caractère libératoire de la dépense. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le ministre chargé des finances.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recettes régulièrement établis.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 76 : Les contrôles effectués par le contrôleur budgétaire et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées pour chaque ministère par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances.

Les fonctions de contrôleur budgétaire et de comptable public peuvent être cumulées pour rationaliser la chaîne de la dépense.

Le règlement général de la comptabilité publique précise notamment les règles applicables aux contrôles exercés par les contrôleurs budgétaires et les comptables publics.

Chapitre 2 : De la comptabilité

Article 77 : L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'Etat.

Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat.

En outre, l'Etat met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

Article 78 : La comptabilité budgétaire est tenue en partie simple selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée, retraçant pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et dépenses.

Le fait générateur des écritures de comptabilité budgétaire est déterminé comme suit :

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public : en outre, une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des émissions des recettes est tenue ;
- les dépenses sont prises en compte successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ; en outre, une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des ordonnancements des dépenses est tenue.

Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

Toutefois les dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 79 : La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable de l'Etat.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues.

Ces règles déterminent la production de la balance générale des comptes, du tableau de la situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, d'un état récapitulatif des actifs financiers et des passifs de l'Etat, du compte de résultat, du tableau de flux des opérations de trésorerie, du tableau des opérations financières de l'Etat et de l'état annexé.

Le ministre chargé des finances met à la disposition des ministres sectoriels l'ensemble des informations comptables les concernant pour assurer la maîtrise de leur budget et améliorer leur gestion.

Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable et des normes comptables. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Chapitre 3 : De la trésorerie

Article 80 : Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le ministre chargé des finances et placés sous son autorité.

Les ressources publiques sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Aucun compte ne peut être ouvert par une administration publique dans une banque commerciale, sauf dans les cas et dans les conditions déterminées par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur rapport du ministre chargé des finances.

Le compte unique du trésor peut être subdivisé en sous-comptes. Il ne peut pas présenter un solde débiteur.

Les dépenses publiques sont payées à partir du compte unique du trésor, sur ordre des comptables publics. Chaque comptable public ne peut avoir qu'un compte du trésor auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe d'unité de caisse.

Article 81 : Un plan annuel mensualisé de trésorerie comportant, notamment, un plan d'engagement, dont le plan de passation des marchés, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année, conformément à l'article 56 de la présente loi organique. Il est régulièrement mis à jour par le ministre chargé des finances qui publie tous les trois mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Chapitre 4 : Du contrôle

Article 82 : Les opérations relatives à l'exécution de la loi de finances sont soumises à un triple contrôle parlementaire, administratif et juridictionnel.

Article 83 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de lois de finances, conformément aux articles 64 à 70 de la présente loi organique, et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.

Les commissions parlementaires en charge des finances ont tout pouvoir pour entreprendre toute investigation et enquête relatives à l'exécution des lois de finances.

Les commissions parlementaires en charge des finances désignent chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics.

Sans préjudice des autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés à l'article 20 ci-dessus disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical.

Les informations ou les investigations sur place que ces commissions demandent ne peuvent leur être refusées. Elles peuvent procéder à l'audition des hautes autorités en charge des institutions constitutionnelles, des ministres et de leurs subordonnés.

Toute personne entendue par ces commissions est, en ce qui concerne les questions budgétaires, financières et comptables, déliée du secret professionnel.

Les commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le Gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et à des fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget en recettes et en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Le Parlement s'appuie sur la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la Cour des comptes et de discipline budgétaire la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

Article 84 : Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents qui, le cas échéant, peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon

fonctionnement de celui-ci et notamment des risques d'erreur, d'inefficacité, d'irrégularité ou de fraude ;

- le contrôle exercé par les inspections et corps de contrôle, y compris celui de l'inspection générale des finances qui peut s'exercer sur les services budgétaires et financiers de l'ensemble des ministères ;
- le contrôle budgétaire et comptable tel que défini aux articles 74 à 76 de la présente loi organique.

Article 85 : Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

Elle est l'institution supérieure de contrôle de l'Etat.

Article 86 : Les missions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont, en ce qui concerne l'Etat notamment, de :

- assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat en conformité avec l'article 61 paragraphe 9 de la présente loi organique ;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 87 à 91 de la présente loi organique ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut, en outre, prononcer des sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ;
- procéder, à la demande du Gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

L'assistance de la Cour des comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale peut être sollicitée par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 5 : Des responsabilités et des sanctions

Article 87 : Constituent une faute de gestion :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres administrations publiques ;
- la violation des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et autres administrations publiques ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres administrations publiques ;
- le fait pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait pour toute personne, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice à l'Etat ou à toute autre administration publique par des agissements incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'administration publique, par des carences dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences dans son rôle de direction ;
- les négligences dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;
- l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;
- la défaillance des contrôles exercés par le contrôleur budgétaire ;
- la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;
- la mise en œuvre de moyens disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service ;

- le fait d'avoir accordé, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, des exonérations ou des franchises de droits, d'impôts ou de taxes.

Article 88 : En cas de commission d'une faute de gestion telle que définie à l'article 87 ci-dessus, les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués, les ordonnateurs secondaires et leurs délégataires encourent, dans l'exercice de leurs fonctions, les peines prévues par les textes en vigueur.

Les contrôleurs budgétaires peuvent également être poursuivis et sanctionnés si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

Article 89 : Sans préjudice des peines pouvant être prononcées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Elles sont assorties d'amendes.

Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que par la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération des pratiques prohibées. Il ne peut dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé fautif.

La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés, les derniers actes de poursuite ou d'instruction.

Article 90 : Les comptables publics sont responsables, sur leur patrimoine personnel, de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.

Chaque année, ils rendent compte à la Cour des comptes et de discipline budgétaire de la bonne tenue de leurs écritures comptables et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs.

Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes fait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fond, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra payer à l'Etat ou à l'administration publique, en tenant compte du montant du préjudice subi par l'Etat ou l'administration publique concernée ainsi que des circonstances de l'infraction.

Elle peut, en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Les irrégularités et insuffisances constatées dans la gestion des fonds et valeurs visées au premier alinéa du présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

Article 91 : Les décisions prononcées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire en application des articles 87 à 90 de la présente loi organique sont, sous réserve de l'épuisement des voies de recours, exécutoires de plein droit.

Elles sont opposables à toutes les institutions, à toutes les administrations et aux justiciables.

Chapitre 6 : De la gestion des fonds des bailleurs

Article 92 : Les règles d'exécution, de comptabilité, de gestion de trésorerie et de contrôle des fonds des bailleurs, qu'il s'agisse d'organismes internationaux ou d'Etats étrangers ainsi que le régime de responsabilité et de sanction des agents qui en ont la charge, sont celles fixées par la présente loi organique.

Article 93 : Toutefois, lorsque par exception à l'article 3 de la présente loi organique et à titre transitoire, une loi de finances crée pour la gestion des fonds d'un bailleur un compte d'affectation spéciale ou met en place un fonds de concours, cette loi de finances peut prévoir les dérogations suivantes :

- l'engagement et l'ordonnancement des dépenses peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes nommément désignées par accord entre le ministre auquel est rattaché le compte d'affectation spéciale, le ministre chargé des finances et le bailleur de fonds ;
- les opérations de recouvrement et de paiement exécutées par un comptable public peuvent être soumises au contreseing des représentants du bailleur ;
- les financements apportés par le bailleur de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ouvert au nom du comptable public mentionné ci-dessus. Les modalités de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, en accord avec le bailleur de fonds concerné ;

- les opérations, activités et comptes relatifs à ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le bailleur de fonds concerné.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs internationaux et jointes en annexe de la loi de finances.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 94 : Les modalités d'application des principes généraux relatifs aux lois de finances et au budget de l'Etat sont définies par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances.

Ces décrets portent sur :

- le règlement général sur la comptabilité publique ;
- le plan comptable de l'Etat ;
- la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat.

Article 95 : Prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions suivantes :

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal des dépenses du ministre chargé des finances (art. 72, alinéa 2) ;
- les programmes et les dotations (art. 19, 20, 21 et 22) ;
- la budgétisation des emplois (art. 23) ;
- la mise en œuvre de la comptabilité en droits constatés et de la comptabilité d'analyse des coûts (art. 61, alinéa 6 ; art. 77 ; art. 79) ;
- la certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes et de discipline budgétaire (art. 61, alinéa 9) ;
- la modulation des contrôles par les contrôleurs budgétaires (art. 76) ;
- les fonds des bailleurs (art. 3, 7, 92 et 93).

Article 96 : Est abrogée, en toutes ses dispositions, la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Sont et demeurent également abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.